RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
Le [redacted]
A 14h00
Au siège social de la société ci-après nommée,

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance faite par lettre recommandée, adressée à chacun d'entre eux.

1°) Monsieur Philippe Georges **PERCHEL** [redacted] Emmanuelle Michelle Renée **TAUNAY**, demeurant à [redacted]

Né à [redacted] le [redacted]

[redacted] à la mairie de LA TESTE-DE-BUCH (33260) le 17 avril 2004 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François MONROUX, notaire à BLAYE (33390), le 18 mars 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted]

Résident au sens de la réglementation fiscale.

2°) Madame Emmanuelle Michelle Renée [redacted] Philippe Georges **PERCHELET**, demeurant à [redacted]

Née à [redacted] le [redacted]

[redacted] à la mairie de LA TESTE-DE-BUCH (33260) le 17 avril 2004 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François MONROUX, notaire à BLAYE (33390), le 18 mars 2004.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité [redacted]

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Seuls associés de ladite société.

L'assemblée est présidée par Madame Emmanuelle PERCHELET, agissant en qualité de gérante de ladite société.

Le président d'assemblée constate que sont présents l'ensemble des associés de ladite société ci-avant plus amplement dénommés.

Total des parts présentes ou représentées : TRENTE (30) parts sociales sur les TRENTE (30) parts sociales composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.

Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

EP

ORDRE DU JOUR UNIQUE

Autorisation de réaliser l'opération suivante prévue par les statuts : **cession de parts sociales** par Monsieur Philippe PERCHELET de ses QUINZE (15) parts sociales qu'il détient dans la société au profit de :

* Madame Emmanuelle PERCHELET, associée de ladite société, à concurrence de DIX (10) parts sociales ;

*Mademoiselle Chloé PERCHELET, à concurrence de CINQ (5) parts sociales.

Par suite de la notification qui lui en a été faite en date du 2 février 2025.

Agrément d'un nouvel associé, à savoir Madame Chloé PERCHELET.

Modification des statuts avec modification de la répartition des parts sociales.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTION UNIQUE

Les associés consentent à l'unanimité à :

* la cession envisagée au profit de Madame Emmanuelle PERCHELET et Mademoiselle Chloé PERCHELET ;

* l'agrément de Mademoiselle Chloé PERCHELET en qualité de nouvel associé de ladite société ;

* à la modification de la répartition des parts sociales de ladite société.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 17h00 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Copie certifiée conforme à l'original.

[redacted]